

Gouvernement du Québec

Décret 56-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la majoration et le réaménagement du régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par La Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003 et 14 décembre 2004, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer, jusqu'au 30 avril 2006, ce régime d'emprunts et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions y afférentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 novembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant et les modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer, jusqu'au 30 avril 2006, le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 448 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2006, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 448 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 novembre 2005 et portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005, soit de nouveau modifié, par l'insertion, après les mots « 14 décembre 2004 » des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45803

Gouvernement du Québec

Décret 57-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Séguin comme membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Commission le requiert;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a consulté des personnes et organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Sylvie Séguin, avocate, Hamel et Associés, soit nommée membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QU'à ce titre, M^e Sylvie Séguin reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour ;

QUE M^e Sylvie Séguin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45804

Gouvernement du Québec

Décret 58-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, madame Nicole Leblanc et monsieur Louis Bernard étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, monsieur Alan B. Gold était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Margaret Rose Gillis, directrice générale et artistique, Fondation de danse Margie Gillis, en remplacement de madame Nicole Leblanc ;

— monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., en remplacement de monsieur Louis Bernard ;

— monsieur François Chagnon, avocat associé – fiscalité internationale, Samson Bélaïr / Deloitte & Touche, en remplacement de monsieur Alan B. Gold.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45805